

ASSEMBLÉE NATIONALE
19 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2689

présenté par
M. Potier

à l'amendement n° 2657 du Gouvernement

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'avis du psychiatre ou du neurologue est communiqué aux proches et à la famille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La communication de cet avis aux proches et à la famille doit participer de la traçabilité et de la transparence de la procédure.